



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2026-542 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2026-535
portant prescriptions complémentaires modifiant les conditions de remise en
état de la carrière exploitée par l'entreprise URANO sur le territoire de la
commune de Montcornet (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et en particulier les articles R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000/99 du 09 mars 2000 autorisant l'entreprise URANO à exploiter une carrière de roches massives à Montcornet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 relatif aux travaux de remise en état de la carrière exploitée par l'entreprise URANO sur le territoire de la commune de Montcornet (08090) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2026-535 du 16 juillet 2026 portant prescriptions complémentaires modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par l'entreprise URANO sur le territoire de la commune de Montcornet (08090)
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-n°26/138, du 17 avril 2026 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier du 07 mai 2026 et par courriel du 26 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société URANO, implantées au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la carrière présente de la pyrite au sein de son gisement. Cette roche entraîne, au contact de l'eau et de l'air, un phénomène d'oxydation du matériau sulfuré (pyrite) qui conduit à un rejet d'eaux acides et fortement minéralisées dans le ruisseau situé en contrebas de la carrière : le fond d'Arreux ;
3. ce phénomène physico-chimique est accentué lorsque les matériaux sont concassés et découverts et provoque des impacts environnementaux et des dommages sur le cours d'eau précité ;
4. la remise en état a pour vocation de diminuer l'impact à long terme de l'exploitation de la carrière (aujourd'hui arrêtée) et prévenir durablement les risques de pollution des eaux ;
5. la société URANO a déclaré un calendrier de remise en état de la carrière de Montcornet par la transmission d'un dossier de demande de modification des conditions de remise en état le 02 avril 2021 ; ce calendrier prévoyait la poursuite du remblaiement de la carrière avec des matériaux inertes extérieurs à la carrière non transfrontaliers jusqu'à décembre 2023 ;
6. au cours de la visite d'inspection du 11 octobre 2024, l'Inspection de l'environnement a constaté le non-respect d'une des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-301 du 1^{er} juin 2021 susvisé, avec un retard dans le phasage des opérations de remise en état ;
7. la carrière n'étant plus exploitée, la finalisation de sa remise en état nécessite de recourir exclusivement à l'apport de matériaux extérieurs dont le marché local est limité ;
8. la société URANO a porté à la connaissance du Préfet une demande portant sur l'accueil de déchets inertes transfrontaliers pour être utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière de Montcornet ;
9. le projet présenté par l'exploitant ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
10. la modification apportée aux conditions de remise en état est jugée notable mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
11. les déchets utilisés pour remblayer la carrière font l'objet d'un tri préalable pour retirer les matériaux pouvant être destinés à du réemploi ou du recyclage et les déchets résiduels sont en grande majorité des terres et cailloux (17 05 04), les objectifs de réemploi et de recyclage sont respectés ;
12. le remblaiement d'une carrière par des déchets inertes constitue une opération de valorisation desdits déchets ;
13. il existe des filières de recyclage et valorisation pour les déchets inertes autres que les terres et cailloux mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 ;

14. ces filières apparaissent avant la valorisation par remblais en carrière dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L.541-1 du Code l'environnement ;
15. il convient donc de limiter l'admission de déchets inertes aux terres et cailloux et terres et pierres relevant respectivement des codes 17 05 04 et 20 02 02 de la nomenclature des déchets ;
16. les déchets inertes sont des matériaux pondéreux dont le transport génère des émissions de gaz à effet de serre. Le transport par voie fluviale permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à un scénario exclusivement routier ;
17. l'origine des déchets transfrontaliers qui peuvent être réceptionnés sur site est constituée par le bassin économique d'Anvers, notamment les matériaux issus du chantier de la liaison Oosterweel à Anvers ;
18. compte tenu des caractéristiques des sols de la carrière et du mode de transport prévu pour les déchets servant au remblaiement de la carrière, cette origine géographique des déchets peut être acceptée ;
19. les conditions d'acceptation des matériaux externes sont définies aux articles 4.6.3 à 4.6.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé et restent inchangées ;
20. l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2026-535 du 16 juillet 2026 doit être modifié pour prendre en compte une partie des observations formulées par l'exploitant ;
21. l'observation émise par la société URANO dans son courriel du 26 juin 2026, portant sur une des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2021, non concernée par la demande du porter à connaissance déposé le 28 octobre 2025, n'est pas prise en compte ;
22. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, afin de préserver ces intérêts et permettre l'accueil de déchets inertes transfrontaliers pour la remise en état de la carrière de Montcornet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'entreprise URANO, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 020 685, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Triage de Renwez » à Montcornet (08090), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : remblaiement - matériaux extérieurs inertes

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2026-535 du 16 juillet 2026 est modifié comme suit

Article 2 : remblaiement - matériaux extérieurs inertes

Les dispositions de l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-307 du 27 mai 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Le remblaiement de la carrière dans le cadre de sa remise en état est réalisé à l'aide de matériaux externes inertes et dépourvus de pyrite, issus de chantiers du département des Ardennes et des départements limitrophes français, et de chantiers belges du bassin économique d'Anvers transportés à minima à 80% par voie fluviale. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Les matériaux sont régulièrement compactés et ne doivent pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'au bon écoulement des eaux superficielles. L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, le respect de cette disposition (registres, bordereaux de suivis de déchets, analyses, etc.).

La quantité totale de matériaux extérieurs inertes réceptionnés dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière est limitée à 1,5 M de m³, à raison de 350 000 tonnes par an en moyenne.

Avant expédition, chaque lot de matériaux fait l'objet d'un contrôle analytique afin de vérifier sa conformité aux valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014. Ces analyses portent sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds (As, Pb, Ni, Ba, etc.) et les paramètres spécifiques au site de Montcornet (fluorures, sulfates, chlorures).

En complément des modalités d'acceptation préalable et de traçabilité requises par l'arrêté ministériel du 12/12/2014, des analyses selon l'annexe II sont réalisées toutes les 3 000 tonnes de déchets réceptionnés.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

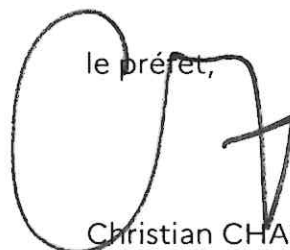
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Montcornet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Montcornet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Montcornet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'entreprise URANO.

Charleville-Mézières, le 21 JUIL. 2026

le préfet,



Christian CHASSAING

